



Arrêt

n° 78 516 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme x, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 15 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Q. REY *loco* Me A. KEUTGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire le 12 octobre 2009. Le même jour, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants sur base de ses revenus propres, tandis que la seconde introduisait une demande de regroupement familial avec la première.

Le 18 novembre 2009, la première partie requérante a été mise en possession de cette attestation, délivrée par la ville d'Eupen.

Par une décision du 15 juillet 2011, la partie défenderesse a mis fin à ce droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Le 12/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base de ses revenus propres

Elle s'est mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) le 18/11/2009.

Or, depuis le 01/12/2010, l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille et constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter § 1 alinéa 1, 1^o de la même loi, il est également mis fin au séjour de sa fille précitée, arrivée dans le cadre d'un regroupement familial. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Remarque préalable.

Par courrier du 3 novembre 2011, la partie requérante a déposé un mémoire en réplique. Le dépôt d'un tel document n'étant pas prévu par le règlement de procédure, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'art. 2.2 du traité de Lisbonne du 13.12.2007, introduit dans le droit belge par la loi du 19.06.2008 ;
- de l'art. 8.4 de la directive européenne 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- de l'art. 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des citoyens étrangers, ainsi que de l'art. 50 § 2, 4^o de l'arrêté royal d'exécution du 08.10.1981 ;
- de l'art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de droit général de bonne administration, dans la mesure où l'administration est tenue de tenir compte de tous les éléments de l'affaire et de la proportionnalité entre sa décision et la situation personnelle du citoyen. »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante allègue que, contrairement à ce que la partie défenderesse a pu conclure, sa situation personnelle n'a pas été modifiée depuis le 1^{er} décembre 2010 et que partant, elle ne représenterait pas une charge injustifiée pour le système d'aide sociale belge.

Elle entend rappeler par le biais de l'article 8.4 de la directive 2004/38/CE, que si les Etats-membres peuvent limiter la libre circulation des citoyens européens en leur imposant d'apporter comme formalité administrative la preuve qu'ils disposent de certaines ressources considérées comme suffisante, ce n'est qu'à la condition de prendre en compte la situation personnelle des personnes concernées, et dans tous les cas, le montant des ressources suffisantes ne peut être supérieur au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale.

La partie requérante entend prouver, au moyen de documents déposés en appui de sa requête, que ses ressources financières se composent, comme auparavant, pour partie de revenus personnels et pour partie d'allocations sociales. Elle rappelle également qu'elle a toujours une enfant mineure à charge. Il

apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a motivé sa décision que sur la circonstance que la requérante a commencé à percevoir le revenu d'intégration au taux de chef de famille à partir du 1^{er} décembre 2010, alors qu'une aide sociale lui était déjà octroyée depuis son arrivée sur le territoire belge, d'abord sous la forme d'une allocation d'étranger et ensuite sous la forme d'un revenu d'intégration du CPAS.

La partie défenderesse a donc, à son estime, méconnu l'article 40 §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50 §2, 4° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, lesquels prévoient, que pour l'estimation des ressources du citoyen de l'Union, il est tenu compte de sa situation personnelle qui comprend notamment la nature et la régularité de ses ressources, de même que le nombre de membres de la famille à sa charge.

Qui plus est, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles suite à l'obtention du revenu d'intégration, elle représenterait soudainement une charge injustifiée pour le système social belge, lui faisant perdre son droit de séjour. Sur ce point, la décision litigieuse ne contiendrait aucune motivation précise. Elle invoque également une violation du devoir de soin.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir divers éléments, notamment son inscription à plein temps comme demandeuse d'emploi et la signature d'un contrat de travail comme ouvrière en date du 6 janvier 2011, une pétition signée par ses collègues, ce qui démontrerait son intégration ; elle fait également valoir sa maîtrise de la langue française, le fait qu'elle a entamé depuis septembre 2011 des études à l'université de Liège, qui à terme lui donneront de réelles chances d'être active sur le marché du travail, ainsi que la fréquentation d'un établissement scolaire belge par sa fille.

Elle estime dès lors que la situation retenue par la partie défenderesse n'est que ponctuelle et qu'en ne prenant pas en compte ces divers éléments, la partie défenderesse aurait méconnu son obligation générale de bonne administration et aurait rendu une décision disproportionnée par rapport à la situation réelle de la requérante.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen manque tant en droit qu'en fait en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ladite disposition, dans sa version en vigueur au jour de l'acte attaqué, régit la reconnaissance du droit de séjour et non pas la faculté d'y mettre fin qui a été exercée en l'espèce.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la décision est prise, s'agissant de la première partie requérante, sur pied de l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que : *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »*.

En l'occurrence, la partie requérante avait été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur la base de l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que *« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} :*

(...)

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que *« depuis le 01/12/2010, l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille et constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume »*

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement la raison pour laquelle, sur la base des montants des allocations sociales perçus depuis le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a estimé devoir mettre fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Or, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. S'agissant plus particulièrement du grief, formulé en termes de requête, tenant à la non prise en considération de la situation personnelle de la requérante, le Conseil observe que s'il apparaît que la partie requérante a toujours perçu, sur le territoire belge, une aide sociale, il n'en reste pas moins que cette aide, qui consistait en allocations d'étranger, s'est transformée en revenu d'intégration au taux de chef de famille, et ce depuis le 1^{er} décembre 2010, soit à partir du moment où elle a cessé de percevoir la bourse d'études (BaföG), s'élevant à environ 700 euros par mois, qui lui était octroyée par la Région Municipale d'Aix-la-Chapelle.

En motivant sa décision sur la base de la perception par la partie requérante d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, la partie défenderesse a donc suffisamment et adéquatement motivé sa décision et n'a pas méconnu les principes de bonne administration développés dans la requête.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce qui concerne les différents éléments, évoqués au point 3.3. du présent arrêt, détaillés par la requérante afin de démontrer sa propre intégration sociale et celle de sa fille, ainsi que les possibilités d'être active sur le marché du travail, le Conseil constate que ces éléments sont produits et invoqués pour la première fois à l'appui de la requête, et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Par conséquent, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY